Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 06 décembre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aixe-sur-Vienne, selon convocation en date du 30 novembre 2022, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Monsieur Laurent THARAUD étant secrétaire de séance.

Membres	29
Présents	24
Représentés	4
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
contre	0

Délibération n°2022/125
En date du 06 décembre 2022
Portant sur :
Institution de la Prime d'Investissement à la Performance Collective des Services (PIPCS) - Service Ecole de musique

Présents :
Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Aurélie CLAVEAU, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Guy MARISSAL, Monsieur Patrick BENAYOUN, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Stéphanie MERCIER, Madame Amanda SABOURDY, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Martine POTTIER, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS, Monsieur Gilles THEILLAUMAS, Monsieur Philippe ROUDIER.
Représentés : Madame Marie-Annick D'ARDAILLON par Madame Christiane GADAUD, Madame Christelle THORÉ par Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Monsieur Patrice POT, Madame Béatrice BOTHIER par Madame Amanda SABOURDY.

Objectifs :

→ Mobiliser collectivement les agents autour d'un projet de service ou d'établissement
→ Rénover les pratiques de gestion
→ Renforcer la motivation du personnel
→ Améliorer la qualité du service public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le décret 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Une Prime d'Intéressement à la Performance Collective des services (PIPCS) pour les Agents du service Ecole de musique est instaurée à compter du 01 janvier 2023.

Article 2 : Une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme la présence effective les périodes :

- De congés annuels
- De congés de maladie ordinaire
- De congés pris au titre du compte épargne temps
- Des congés maternité, paternité, adoption
- Des congés pour accident de service, maladie professionnelle
- Des congés pris pour l'exercice d'un mandat syndical
- Des périodes de formation professionnelle (autres que le congé pour formation professionnel)

Article 3 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public ou de droit privé.

Article 4 : Détermination des objectifs

Le dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service Ecole de musique s'appuie sur les objectifs suivants :

- **Amélioration de la performance :** indicateurs de stabilité et/ou progression des effectifs
- **Amélioration de la qualité du service :** indicateurs liés à la transmission des emplois du temps, des fiches de location d'instruments, des changements de situation des élèves, des problèmes rencontrés…
- **Amélioration du « bien vivre ensemble » :** indicateurs liés à la cohésion d'équipe (formalisation d'un projet culturel qui participe à l'animation du territoire), indicateurs liés à la communication transversale entre agents du service.

Article 5 : Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé et versé à l'issue de la période de référence, dans la limite du plafond annuel de 600 € par agent à compter du 1er janvier 2023.

Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Le plafond annuel de 600 € est indexé sur l'évolution de la législation, cependant la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versée à un agent à temps partiel ou à temps non complet. L'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel.

A AIXE SUR VIENNE, le 06 décembre 2022

Le Maire
René ARNAUD

Transmis le : 08 décembre 2022
Publié le : 08 décembre 2022